



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 29 JUL. 2013

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme
Élaboration de la carte communale de CHASSILLE (72)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juin 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chassillé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2013;

Considérant que les communes d'Epineu-le-Chevreuil et de Joué-en-Charnie, limitrophes de Chassillé, sont concernées par le site Natura 2000 "site d'intérêt communautaire Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie", qui vise à pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont l'Osmoderma Eremita, dit "pique-prune" ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface en extension du bourg de seulement 0,4 ha en dehors des zones inondables identifiées au sein du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vègre en cours d'élaboration ;

Considérant que ce secteur d'extension, combiné aux dents creuses existantes au sein du bourg, devrait permettre un apport modeste de population, de l'ordre d'une vingtaine d'habitants supplémentaires d'ici 2022 ;

Considérant d'une part, que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale sera distante de plus de 5 km du site Natura 2000, et d'autre part, que la principale vulnérabilité de ce site porte sur la destruction directe par arasement de talus ou arrachages de haies ;

Considérant, dès lors, que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 "Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie" ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Chassillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Maurice BOLTE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).